

Arrêt

n° 215 066 du 14 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bamileke, de religion chrétienne être née le 16 janvier 1993 à Mbafam. Vous vivez avec votre mère et vos deux frères à Douala. Vous avez un niveau secondaire. De 2011 à 2016, vous travaillez à votre compte comme commerçante au marché Mbopi de Douala. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes lors de votre première relation avec [L.L.], une Française venue passer ses congés au Cameroun. Cette relation dure du 10 décembre au 22 décembre 2011.

Vous avez ensuite quelques relations sans lendemain avec des femmes rencontrées en boîte de nuit.

Le 1er janvier 2015, vous entamez une relation avec [L.Q.F.] que vous rencontrez en boîte.

Le 30 mai 2016, alors que vous voyagez vers l'Espagne, la police de l'aéroport de Douala trouve des objets intimes, à savoir trois sextoys et du lubrifiant, dans votre valise lors d'une fouille. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous êtes une femme seule. La police prend votre carte d'identité, vous convoque pour audition à votre retour d'Espagne et vous laisse prendre votre vol.

Vous voyagez en Espagne du 30 mai au 13 juin 2016 avec un visa dans le but d'acheter des marchandises pour votre commerce.

Le 20 juin 2016, vous êtes auditionnée au commissariat de Bonajo suite au matériel trouvé dans votre valise. La police vous arrête considérant que vous êtes homosexuelle. Elle vous place en cellule.

Après 15 jours de détention, vous profitez d'un moment de distraction du gardien lors de la corvée de nettoyage pour vous échapper.

Vous quittez le Cameroun le 16 août 2016 et arrivez en Belgique le lendemain par avion. Vous voyagez munie d'un faux passeport français au nom de [R.K.]. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Déjà, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général ne croit pas à votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les personnes de même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez prendre conscience de votre attirance pour les femmes lors de votre premier rapport sexuel avec [L.] : « la première fois que j'ai couché avec une femme, j'ai vraiment compris » (audition, p. 9). Vous ajoutez que, étant petite, vous aviez l'habitude de regarder les femmes se laver et que « les bouts de vos tétons s'étendaient » (audition, p. 9, 11). Invitée à vous exprimer davantage sur cette relation avec [L.], vous expliquez : « Elle est venue et m'a invité à visiter son hôtel et à dîner. Quand je suis arrivée après avoir diné, elle a commencé à me toucher, je trouvais ça un peu étrange. Qu'elle commence à me toucher et dire qu'elle était attirée par moi. Quand je voulais partir, elle m'a dit qu'elle était là pour moi si j'avais besoin de n'importe quoi » (audition, p. 10). Vous vous revoyez ensuite plus tard : « Le soir, je suis allée chercher, elle avait cherché beaucoup d'habits, j'étais si fière de voir une personne qui ne te connaît pas et t'offre beaucoup de cadeaux, c'était vraiment étrange. Elle m'a dit qu'elle avait besoin de faire un petit câlin, quand elle me touchait, je ressentais aussi quelque chose envers elle. Voilà comment on parvient à coucher ensemble, j'ai vraiment aimé parce que autre fois, j'avais eu à faire l'amour avec un homme, ça me faisait très mal au bas ventre, pas avec elle » (idem). Amenée à évoquer plus précisément vos pensées relatives à cette première relation avec une femme, vous vous limitez à dire : « J'avais pensé que je n'allais plus le refaire mais j'avais toujours des envies. Et à chaque fois, je partais en boîte et je trouvais certaines filles, on faisait des relations sans lendemain » (ibidem). Relancée sur ce point, vos propos sont encore peu étayés : « Quand j'ai couché avec elle, je n'arrivais toujours pas à comprendre, je ne dois plus refaire ça. Je n'arrivais toujours pas. C'est quand

j'avais des envies, je me retrouvais en boîte » (audition, p. 11). Interrogée à nouveau sur votre réflexion lorsque vous comprenez votre attirance pour les femmes, vous dites laconiquement : « Je trouve la douceur chez les femmes, contrairement à ce que je n'ai pas trouvé chez les hommes » (idem). Encore invitée à faire part de vos réflexions après votre rencontre avec [L.] lors de laquelle celle-ci dit être attirée par vous, vous indiquez que « c'était la première fois que vous voyiez une fille attirée » (audition, p. 14). Relancée une fois de plus, vous vous contentez de déclarer : « Je n'arrivais pas à y croire mais ce que j'avais retenu c'est que - si tu as besoin de quoi que ce soit, je serais là » (idem). Vous soutenez encore : « Parce que le plaisir que je ressens chez les femmes, je n'ai jamais ressenti ça chez un homme » (ibidem). Vous vous limitez à évoquer des questions vagues : « Je me dis, pourquoi je regarde les filles, je suis attirée par les filles, puis je me dis non, c'est pas ça, je me fais de fausses idées » (audition, p. 14). Vous ne mentionnez que les « désirs » et les « envies » que vous ressentiez sans pouvoir vous exprimer davantage (audition, p. 10, 11, 13, 14). Force est de constater qu'invitée à exprimer vos réflexions lorsque vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes à de multiples reprises, l'absence totale de questionnement de votre part ne reflète nullement le cheminement propre à une personne qui découvre son attirance pour les personnes de même sexe.

Aussi, interrogée sur l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels à Douala, vous déclarez : « Il doit y en avoir mais je ne connais pas » (audition, p. 14). Or, il est raisonnable de penser que vous vous seriez davantage renseignée à ce sujet étant donné que vous fréquentez des boîtes de nuit et que vous y rencontrez plus particulièrement vos partenaires, et ce depuis votre première relation en 2011.

De même, si vous savez que les relations entre personnes de même sexe constituent une infraction pénale, votre ignorance quant à l'existence d'associations ou de personnalités défendant les droits des personnes homosexuelles conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Vous citez tout au plus Maître Alice Nkom que vous avez vue à la télévision alors qu'elle disait qu'il fallait annuler l'article de loi condamnant les homosexuels. Vous ne connaissez pas l'association Alternativ-Cameroun et dites ainsi au sujet d'associations : « J'ai pas envie d'y aller, que les gens me voient aller là-bas, me sabotent et m'envoient la police et tout ça » (audition, p. 14). Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez pas connaissance des associations actives à Douala si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe. Ces considérations sont d'autant plus vraies que vous déclarez devoir être auditionnée par la police à votre retour d'Espagne pour suspicion d'homosexualité. Il est dès lors raisonnable de croire qu'avant de vous rendre au commissariat de police, vous vous soyez préoccupée de votre situation et auriez cherché de l'aide auprès d'associations ou de l'avocate dont vous citez le nom, Maître Alice Nkom. Vous tentez de vous justifier en disant que, quand vous étiez en cellule, vous n'aviez droit à rien et qu'après votre fuite, « vous n'avez même pas pensé tellement vous étiez confuse et troublée » (audition, p. 15). Votre explication n'emporte pas la conviction.

Dans la même perspective, invitée à dire quels droits ont les homosexuels en Belgique, votre réponse est brève : « Pas vraiment » (audition, p. 15). A nouveau, votre manque d'intérêt relatif à la situation des homosexuels dans le pays où vous demandez une protection en raison précisément de votre homosexualité affecte encore négativement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos relations homosexuelles.

En ce qui concerne votre relation présumée avec [L.Q.F.] qui a débuté le 1er janvier 2015, vos propos ne reflètent d'aucune manière un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, si vous apportez quelques éléments tels que sa date et son lieu de naissance, son métier, son mari, sa famille, lorsqu'il s'agit d'évoquer votre relation amoureuse, vos déclarations sont vagues et tout à fait inconsistantes.

Interrogée sur votre rencontre, vous livrez des informations très générales : « Elle était en boîte, elle dansait et voulait prendre une vidéo, je l'ai aidée. Elle m'a demandée si j'étais venue avec quelqu'un. Non, je suis venue seule. Elle aussi était venue seule, je pouvais me joindre à elle. C'est comme ça qu'on a bu, dialogué. On a même dormi ensemble » (audition, p. 8). Amenée à en dire plus, vous vous contentez de dire brièvement : « On s'est rencontré le même jour, on a fait la fête et on a dormi ensemble, et voilà quoi » (idem).

Relancée sur la façon dont vous vous êtes révélé votre attirance, vous vous bornez à répéter laconiquement : « On a bu et on était tellement trop saoules et voilà quoi, le courant passait entre nous » (audition, p. 8). Il vous est alors clairement demandé de préciser vos propos, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « Le courant passait qu'elle me demandait, - tu fais quoi dans la vie - je suis

commerçante - moi, coiffeuse, c'est à peu près le même » (idem). Le Commissariat général vous interroge encore sur le contexte de cette soirée, vos réponses sont tout aussi brèves : « Quand on partait à l'hôtel, n'importe qui prenait sa chambre à elle seule. Et voilà comment par la suite, elle m'a retrouvé dans la mienne » (audition, p. 9). Invitée à en dire plus, vous ajoutez uniquement qu'elle vous a dit « qu'elle vous trouvait belle et attirante, et après vous avez commencé les petits câlins » (idem). Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous entamez cette relation homosexuelle dans un pays qui y est hostile, vos déclarations inconsistantes à ce sujet empêchent le Commissariat général de croire à l'étroitesse d'une relation avec [L.].

En outre, invitée à relater des anecdotes de votre relation, vous tenez des propos très brefs et généraux : « Les moments malheureux c'est quand on m'a arrêté. Quand je suis allée expliquer les faits qui s'étaient passés. Elle était bouleversée, elle ne supportait pas la souffrance que j'avais endurée » (audition, p. 12). Invitée à en dire davantage, vous dites : « Les moments joyeux c'est quand je voyageais pour acheter ma marchandise et que j'avais agrandi, elle m'avait aidée un petit peu » (idem). A nouveau amenée à parler de moments précis dont vous vous souvenez, vous vous limitez à répondre : « Aller en boîte danser, aller manger » (ibidem). Vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent aucunement de conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités avec [L.].

Vous évoquez également une relation avec une Française, [L.L.], qui a été à l'origine de votre prise de conscience de votre attirance pour les femmes. Vous indiquez que cette relation a duré du 10 au 22 décembre 2011 (audition, p. 9). Vous dites ainsi l'avoir rencontrée en boîte, au Quatrième Protocole, et avoir fait connaissance. Vous expliquez encore que le lendemain, elle vous a invitée à dîner dans son hôtel et « a commencé à vous toucher et à dire qu'elle était attirée par vous » (audition, p. 10). Vous repartez et la revoyez ensuite pour aller chercher des habits, que « vous étiez fière de voir une personne qui ne vous connaît pas et vous offre beaucoup de cadeaux » (idem), qu'elle vous a dit avoir besoin de faire un câlin et que vous avez eu une relation sexuelle. Vous expliquez qu'il s'agit par ailleurs de la seule relation sexuelle que vous avez avec elle (audition, p. 10). Comme évoqué plus haut (voir supra), vos propos relatifs à cette relation n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère que le manque de consistance de vos déclarations affecte négativement la crédibilité de votre relation amoureuse avec [L.]. Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle qui vous a par ailleurs fait prendre conscience de votre attirance pour les femmes.

Vous indiquez encore « des relations sans lendemain » avec des femmes rencontrées en boîte, comme au Saint Père, au Quatrième Protocole ou à Saratel (audition, p. 9). Vous expliquez qu'après votre relation avec [L.], vous pensiez que vous n'alliez plus le faire mais que vous aviez toujours « des envies » (audition, p. 10) et qu'à chaque fois, vous partiez en boîte et trouviez certaines filles pour des relations sans lendemain (idem). Invitée à expliquer comment vous saviez que vous pouviez approcher une fille pour avoir une relation avec elle, vous dites : « Quand j'approche une fille parfois, je lui dis - c'est comme si je te remarquais quelque part -, si elle est, elle comprend ce que je dis, sinon, c'est qu'elle ne fait pas partie du milieu » (audition, p. 10). Amenée à nouveau à parler de la manière dont vous saviez qu'une autre femme pouvait ressentir la même chose, vous dites laconiquement : « Ça aussi, je me suis posée la question maintes fois mais je n'ai jamais trouvé la réponse à ça » (audition, p. 10). La question vous est répétée. Vous répondez alors : « Quand une femme me plaît, j'essaie de lui dire. Les femmes que j'approche, ce sont les femmes qui sont plus âgées, c'est difficile que je ne leur plaise pas » (idem). A la question de savoir comment vous saviez que ces femmes pouvaient être attirées par d'autres femmes, vous réitérez : « C'est où je vous ai dit, il y a d'abord quelque chose que je dis. Si elle est dans le milieu, elle va comprendre automatiquement le système, si elle ne comprend pas, je dis - je suis désolée, j'ai confondu » (ibidem). Vos propos sont encore invraisemblables au vu de la facilité avec laquelle vous semblez rencontrer des personnes homosexuelles. Cela est d'autant plus invraisemblable au vu du contexte particulièrement homophobe du Cameroun et du fait que vous indiquez fréquenter « des boîtes de nuit de tout le monde » (audition, p. 14), qui ne sont pas particulièrement fréquentées par des personnes homosexuelles ou bisexuelles.

Toujours à ce sujet, vos déclarations sont confuses et contradictoires. Interrogée sur le « système » que vous évoquez pour entrer en contact avec d'éventuelles partenaires, vous dites que c'est [L.] qui vous l'a appris (audition, p. 11). Quand il vous est demandé comment vous faisiez avant elle, vous dites : « En boîte aussi, c'est la même chose, au début je ne comprenais pas la méthode mais bien après je me suis rendue compte » (idem). Interrogée sur la manière dont vous vous êtes rendue compte de cela,

vous expliquez brièvement : « C'est une méthode qu'on appliquait pour moi, au début je ne comprenais pas et puis une personne à qui j'ai demandé a pris la peine de me détailler » (*ibidem*). Vous dites que [L.] vous en a parlé plus tard aussi. Ainsi, vous parlez tantôt de [L.], votre préputée dernière partenaire, qui vous aurait appris à aborder des femmes, tantôt de votre compréhension par le biais des femmes qui vous aborderaient elles-mêmes. Vos propos sont confus. Ces divergences jettent encore le doute sur la réalité de vos déclarations relatives aux relations sans lendemain que vous dites avoir vécues au Cameroun.

De plus, concernant ces relations, vous indiquez avoir eu cinq relations et vous souvenir de deux prénoms, [C.], [D.]. Vous précisez : « c'est toutes celles qui m'ont marquée » (audition, p. 10). Vos propos sont encore trop peu étayés pour permettre de croire à la réalité des relations homosexuelles que vous dites avoir vécues.

En outre, le Commissariat général ne croit pas davantage à vos déclarations relatives aux évènements que vous allégez.

Déjà, vous déclarez être interpellée pour possession de sextoys par la police de l'aéroport qui en déduit que vous êtes homosexuelle. Vous avez ensuite l'occasion de vous défendre lors d'une audition au commissariat de police à votre retour de voyage d'Espagne. Vous déclarez à la police que vous êtes homosexuelle (audition, p. 6). D'une part, le Commissariat général estime que la déduction d'homosexualité que la police fait de la possession de sextoys n'est pas crédible. En effet, le lien entre le fait d'être en possession de ce type d'objets et l'orientation sexuelle n'est pas pertinent. D'autre part, le Commissariat général considère encore que votre aveu d'homosexualité est invraisemblable compte tenu de ce qui vous est reproché, à savoir détenir des objets de type sextoys, et de votre connaissance des risques pénaux et sociaux que vous encourrez du fait de cet aveu.

Le Commissariat général note encore l'invraisemblance de votre évasion. Vous racontez en effet être arrêtée par la police qui vous met en cellule où vous passez quinze jours avant de vous échapper. Invitée à expliquer votre fuite, vous racontez que lors de la corvée de nettoyage, le gardien « n'était plus concentré, c'est comme ça que j'ai commencé à partir à petits pas en le regardant, il n'était pas concentré. J'ai pris un taxi et je lui ai demandé de me déposer à Bepada » (audition, p. 7). Vous déclarez encore que le deuxième gardien était dans son bureau et que la porte du commissariat était ouverte (*idem*). Ainsi, personne ne vous a vue.

Le Commissariat général estime que votre évasion n'est pas du tout crédible tant elle se déroule avec une facilité déconcertante, ce qui affecte à nouveau négativement la crédibilité générale de vos propos. Le Commissariat général constate également que vos déclarations sont très peu circonstanciées en ce qui concerne votre détention. Vous déclarez être détenue au commissariat de Bonajo et devoir être transférée en prison. Cependant, à ce sujet, vous n'apportez aucune information. Vous ne savez ainsi pas citer la prison dans laquelle vous deviez être transférée ni même quand ce transfert devait avoir lieu (audition, p. 6). Etant donné qu'il s'agit d'un élément que vous évoquez vous-même, il est raisonnable de penser que vous tiendriez des commentaires plus fournis à cet égard.

Le Commissariat général conclut ainsi de ce qui précède que ni votre orientation sexuelle, ni les relations homosexuelles que vous évoquez ne sont crédibles. Aussi, il ne croit pas aux évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une détention par la police en raison de preuves d'homosexualité que constituaient des sextoys.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents d'identité que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité camerounaise et un récépissé de carte d'identité, ne sont déposés qu'en copie, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, ces documents sont tout au plus des indicateurs de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à la copie de l'avis de recherche daté du 11 juillet 2016 que vous versez au dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le

CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document.

Vous déposez également un courrier de [S.S.] daté du 3 juin 2017. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De plus, le Commissariat général relève que ce courrier témoigne tout au plus de votre rencontre avec [S.] et vos sorties pour faire du shopping, des promenades ou aller boire un café ainsi que de votre bonne intégration. Il ne fait état d'aucune relation que vous auriez avec [S.S.] comme vous le prétendez ou d'un quelconque élément relatif à l'orientation sexuelle que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 » ;
2. « Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle invoque également une violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun suite à la découverte de son homosexualité.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.3 En termes de requête, il est notamment avancé que « les persécutions subies par la requérante n'ont pas été investiguées à suffisance par le CGRA » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3), qu' « Il en est d'ailleurs ainsi de son arrestation et de sa détention qui n'ont même pas du tout été abordées avec sérieux par le CGRA dans la décision attaquée » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3) et qu' « En effet, son arrestation et sa détention de 15 jours (suivie d'une évasion) sont des éléments de son récit d'asile qui n'ont donc pas du tout été abordés avec sérieux par le CGRA » (requête, p. 7).

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater, à la suite de la requérante, le caractère extrêmement sommaire de l'instruction réalisée par la partie défenderesse au sujet des faits de persécution allégués. Ainsi, il n'a pas, ou très peu, été investigué des points aussi élémentaires du récit de la requérante que la découverte de sextoys dans ses valises alors qu'elle était sur le point de se rendre à l'étranger, la

convocation à la police qui lui a été adressée en cette occasion, l'existence d'éventuelles preuves de son retour au Cameroun suite à son séjour en Espagne, la raison pour laquelle elle se serait rendue à ladite convocation alors que dans le même temps elle affirme être consciente que la détention de tels objets est assimilée à l'homosexualité par les autorités et la population camerounaises, ou encore son vécu carcéral allégué long de quinze jours.

Il en résulte que le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur ces différents aspects du récit de la requérante qui sont pourtant essentiels dans l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 juin 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN